

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 SEPTEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 159

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 124/66/CEE de la Commission, du 2 septembre 1966,
diminuant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de
volailles de basse-cour* 2905/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/516/CEE:

*Avis d'appel d'offres n° 526 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Tchad (Office national de développement rural)
pour un projet financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.* 2907/66

66/517/CEE:

*Avis d'appel d'offres n° 527 lancé par la république islamique de Mauri-
tanie pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 2912/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 124/66/CEE DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1966

diminuant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 88/66/CEE ⁽⁴⁾, le prélèvement applicable aux importations d'œufs en coquille de volailles de basse-cour en provenance des pays tiers, à l'exception de la Finlande et de la Pologne, a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les œufs en coquille de volailles de basse-cour en provenance des pays tiers à l'exception de la Finlande et de la Pologne sont offerts à des prix inférieurs

au prix d'écluse, la différence étant maintenant de 0,05 unité de compte par kilogramme;

considérant que, conformément au règlement n° 54/65/CEE ⁽⁵⁾, les prélèvements pour les importations d'œufs en coquille de volailles, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, conformément au règlement n° 87/66/CEE ⁽⁶⁾, les prélèvements pour les importations d'œufs en coquille de volailles originaires et en provenance de Finlande, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de diminuer en conséquence le montant supplémentaire pour les importations d'œufs en coquille de volailles en provenance des pays tiers à l'exception des importations originaires et en provenance de Finlande et de Pologne;

considérant que pour la fixation des prélèvements et des prix d'écluse il n'est pas possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation; que, dès lors, il est opportun de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/66.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2230/66.

⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁶⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

88/66/CEE, le montant de 0,1250 unité de compte est remplacé par un montant de 0,05 unité de compte.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n°

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 526 (appel d'offres par consultation publique)
de la république du Tchad (Office national de développement rural)
pour un projet financé partiellement par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(66/516/CEE)

Appel d'offres: n° 1/66/TC/AGRI

Convention: 322/TC

Projet: 211.017.05

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture d'engrais, d'insecticides et de matériel de pulvérisation pour la troisième campagne pour la production cotonnière de la république du Tchad.

I. Objet de l'appel d'offres:

L'ensemble de la fourniture est réparti dans les quatre lots suivants:

Lot n° 1:

2.000 tonnes de mélange de sulfate d'ammoniaque et de phosphate bicalcique se composant de 1.332 tonnes de sulfate d'ammoniaque dosant au minimum 21 % d'azote et de 668 tonnes de phosphate bicalcique dosant au minimum 40 % d'acide phosphorique soluble.

Le degré d'hygroscopicité sera faible en vue de la conservation sans prise en masse.

Lot n° 2:

1.000 tonnes de sulfate d'ammoniaque, dosant au minimum 21 % d'azote.

Le degré d'hygroscopicité sera faible en vue de la conservation sans prise en masse.

Lot n° 3:

170.000 litres de mélange endrine + DDT + solvant.

Le mélange contiendra 150 g d'endo-iso-exa-chloro-hydro-diméthano-naphtalène + 450 g de dichloro-diphényl-trichloréthane + solvant par litre, coloré en bleu.

Le mélange dilué dans de l'eau à raison de 2 % ne doit présenter aucun signe de floculation ni de précipitation, ni donner un dépôt.

Lot n° 4:

700 pulvérisateurs à dos et 700 jeux de pièces de rechange:

a) Pulvérisateurs à dos:

— type individuel et portatif;

- poids maximum 8 kg à vide;
- réservoir de cuivre rouge ou autre matériel résistant aux produits insecticides et solvants: capacité de 14 à 18 litres environ, avec orifice de remplissage d'au moins 10 cm de diamètre fermé par un couvercle étanche, avec poignet de préhension;
- une pompe à piston permettant d'atteindre des pressions de 12 kg au cm². Pressions normales de travail de 6 à 7 kg/cm²;
- un tamis de remplissage à mailles fines d'environ 0,4 mm;
- un agitateur;
- une lance avec robinet, munie à l'intérieur d'un filtre métallique.

L'extrémité de la lance sera constituée de deux tubes en «T» permettant de traiter latéralement deux rangées de cotonniers en un seul passage. La partie verticale «T» sera de 65 à 70 cm et la partie horizontale de 15 à 20 cm. Chaque bout comportera un gicleur du type Teejet X 3 cone jets de la Spraying System Cy ou similaire;

- bretelles renforcées de 4 cm de largeur, réglables;
- un jeu de clefs de démontage;
- *Prescriptions particulières:*

Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistant aux émulsions à base d'endrine + DDT + solvant.

b) Pièces de rechange:

Il sera fourni, avec chaque pulvérisateur, un lot de pièces d'usure principale et de premier dépannage (joints divers, collier de serrage, pistons, couvercle, hélice de jet, tuyauterie, écrous et celles proposées par le fabricant ou fournisseur) d'environ 20 % du coût du pulvérisateur.

II. Estimation:

124.100.000 francs C.F.A., équivalant à environ 502.700 U.S. dollars (pour l'ensemble des fournitures).

III.

Chaque catégorie de produit ou de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

IV. Qualité:

En ce qui concerne les lots de 1 à 3 inclus, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente peuvent être présentées. Pour le lot n° 4 des appareils fonctionnellement équivalents peuvent être proposés. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités tchadiennes.

V. Quantités:

Les quantités mentionnées ci-dessus sont approximatives. La commande réelle pourra varier de $\pm 20\%$.

Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de ces variations.

VI. Conditionnement et emballages:

- *Les engrais du lot n° 1* seront conditionnés en sacs de jute de bonne qualité, de 50 kg nets, doublés intérieurement d'un sac en papier kraft à 4 plis, cousus à la machine. Il sera, en outre, fourni 2.000 sacs de jute vides de bonne qualité, soit un sac par tonne.
- *Les engrais du lot n° 2* seront conditionnés en sacs de jute de bonne qualité, de 50 kg nets, doublés intérieurement d'un sac de polyéthylène. Il sera, en outre, fourni 1.000 sacs vides de même qualité, soit un sac par tonne.
- *L'insecticide du lot 3* sera conditionné en fûts métalliques (10/10 mm d'épaisseur) d'une contenance de 55 à 60 litres. Les fûts, munis d'un bec verseur ou pouvant recevoir un robinet verseur à livrer avec les fûts, devront être revêtus d'une peinture protectrice inattaquable, de préférence vernis épikote.

Variante: Une variante pourra être présentée dans le conditionnement de l'insecticide sous forme de boîtes-doses de 250 cm³ de mélange endrine + DDT + solvant. Chaque carton de 24

ou 48 boîtes-doses comprendra obligatoirement un perce-boîtes.

Les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit et quantité en kilos pour les engrais et en litres pour les insecticides, ainsi que, de façon apparente, la dénomination éventuelle de la marque du fabricant.

Les conditions d'emballages sont impératives.

Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

VII. Origine:

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie:

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation:

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Lieu et délais de livraison:

Lot n°	C.A.F., sous palan, port de Pointe-Noire (Congo)	Date limite de livraison
1	2.000 t	4 janvier 1967
2	1.000 t	4 janvier 1967
3	170.000 l	4 janvier 1967
4	a) 700 pulvérisateurs b) 700 jeux de pièces de rechange	4 janvier 1967

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalités de retard:

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée

par jour de retard à 2/1000 du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement:

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer, dans le même délai fixé ci-dessus, le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration tchadienne compétente.

XIII. Réception:

L'Office national de développement rural (O.N.D.R.), B.P. 896 à Fort-Lamy (Tchad), devra être averti télégraphiquement par le fournisseur 15 (quinze) jours à l'avance de la date approximative de l'arrivée des fournitures au port mentionné ci-dessus.

Les opérations de réception au port indiqué ci-dessus à l'article X seront contrôlées par une commission désignée à cet effet.

Le fournisseur produira à la réception des lots 1 à 3 un bulletin d'analyse.

Il sera procédé à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisie au hasard au cours de la réception technique.

L'échantillon sera soumis, aux frais du fournisseur, à l'analyse d'un laboratoire désigné par l'O.N.D.R.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'O.N.D.R. et le fournisseur.

Les pulvérisateurs seront soumis à la réception aux essais habituels.

XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre:

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour livraison des fournitures C.A.F. sous palan Pointe-Noire (Congo) (cf. article X

ci-dessus), à l'exclusion de tous droits, taxes et impôts de quelque nature qu'ils soient à payer en Afrique pour l'exécution du marché.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres:

- a) Les offres, rédigées sur papier libre et en langue française, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante:

Ambassade de la république du Tchad
52, boulevard du Jardin Botanique
Bruxelles 1 (Belgique),

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe:

«A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 1/66/TC/AGRI — pour la fourniture d'engrais, insecticides et appareils de pulvérisation pour la troisième campagne pour la production cotonnière».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 3 novembre 1966 à 18 heures, à l'adresse indiquée ci-dessus.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir:

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

— deux enveloppes cachetées à savoir:

— La première enveloppe portera la mention «Appel d'offres n° 1/66/TC/AGRI — spécifications techniques» et doit contenir:

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire, pour les lots 1 à 3,

— une description technique des pulvérisateurs,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance etc.);

— La deuxième enveloppe portera la mention «Appel d'offres n° 1/66/TC/AGRI — offre de prix».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus;

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres;

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I. les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XVI. Ouverture des offres:

Les offres seront ouvertes à Bruxelles, le lendemain, 4 novembre 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse, les descriptions des caractéristiques techniques des pulvérisateurs et les descriptions des emballages permettront

d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commande:

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte et reprend les dispositions de l'offre.

La ou les lettres de commande tiennent lieu de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

La république du Tchad disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVIII. Echantillons:

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser pour les lots 1 à 3 des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XIX. Paiements:

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués suivant les modalités précisées au paragraphe XX ci-dessous et directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique en sa fonction de payeur du F.E.D. — par son agence à Fort-Lamy en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du

Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XX. Modalités de paiement:

Les paiements seront effectués, partie par le F.E.D. jusqu'à concurrence de 65.773.000 francs C.F.A., répartis sur la totalité des lots. Le reste sera payé par la Banque de développement du Tchad par traite à 90 jours, date d'embarquement, acceptée par elle, après livraison et réception de chaque lot.

Ce paiement partiel de 65.773.000 francs C.F.A. sera réparti au moment de la commande au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison et interviendra contre remise des connaissements d'embarquement des fournitures.

XXI. Droits d'enregistrement et de timbre:

Le (les) fournisseur(s) retenu(s) devra (devront) acquitter les droits de timbre et d'enregistrement pour le(s) marché(s) dont il est (ils sont) titulaire(s).

Le montant y relatif sera fixé après adjudication par la commission de dépouillement des offres et ajouté au montant de la soumission établi suivant les prescriptions de l'art. XIV ci-avant. Le montant des droits d'enregistrement et de timbre est à déboursier par le titulaire du contrat et lui sera remboursé sur présentation des pièces justificatives y relatives.

XXII. Arbitrage:

En cas de litige, tous les différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XXIII. Dossier d'appel d'offres:

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, rédigé dans les quatre langues officielles de la C.E.E., peut être obtenu sur demande adressée à:

- Ambassade de la république du Tchad, 52, boulevard du Jardin Botanique, Bruxelles 1 (Belgique);
- Office national de développement rural, B.P. 896, Fort-Lamy (Tchad) (en langue française seulement);
- Direction de l'agriculture, B.P. 91, Fort-Lamy (Tchad) (en langue française seulement).

XXIV. Renseignements complémentaires:

Office national de développement rural, B.P.
896, Fort-Lamy (Tchad).

tions du présent marché, l'exécution du marché est régie par:

— le décret n° 36/TP du 8 juillet 1959 et

— le décret n° 38/TP du 8 juillet 1959,

XXV. Réglementation:

En tout ce qui n'est pas contraire aux disposi-

mettant en vigueur le cahier des clauses administratives applicables aux marchés de fournitures ou de services.

**Avis d'appel d'offres n° 527, lancé par la république islamique de
Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique
européenne — Fonds européen de développement**

(66/517/CEE)

Convention: 232/F/MO/E-S

Projet n°: 11.21.204

Objet:

Travaux de construction d'une pharmacie d'approvisionnement à Nouakchott, en république islamique de Mauritanie.

L'ensemble des travaux, en un lot unique, comprend:

- la construction d'un bâtiment «administration» de 36 m de longueur et de 7 m de largeur;
- la construction d'un bâtiment «magasin» de 36 m de longueur et de 26 m de largeur;
- la construction d'un dépôt de matières inflammables de 10 m de longueur et de 5 m de largeur;
- la construction de trois logements;
- l'exécution de divers travaux de V.R.D.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Estimation:

45.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 182.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Lieu d'exécution:

Nouakchott, capitale de la république islamique de Mauritanie.

Délais d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire. Il ne peut pas dépasser 8 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir, sous pli recommandé, à «M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports», B.P. 237 à Nouakchott (Mauritanie), ou être déposées dans les bureaux de celui-ci avant le 7 novembre 1966, à 18 heures locales.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 9 novembre 1966, à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la «Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports», B.P. 237 à Nouakchott (Mauritanie), au prix de 7.500 francs C.F.A. (150 FF), payables sous forme d'un chèque bancaire barré établi à l'ordre de M. le Receveur de l'enregistrement à Nouakchott et annexé à la demande, soit par virement postal au compte C.C.P. n° 122 de M. le Receveur de l'enregistrement à Nouakchott.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera acheminé franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports — Nouakchott (Mauritanie)
2. Chambre de Commerce de la Mauritanie — Nouakchott
3. Chambre de Commerce du Sénégal — Dakar
4. Ambassade de la république islamique de Mauritanie 5, rue Montévideo, Paris 16^e (France)
5. Ambassade de la république islamique de Mauritanie 8, Friedrichstraße — 532 Bad Godesberg (Allemagne fédérale)
6. Commission de la Communauté économique européenne — Direction générale du développement de l'outre-mer — 1, rue du Taciturne — Bruxelles 4 (Belgique)
7. Services d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstraße 11
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22
 - Luxembourg, 18 rue Aldringer
 - Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires:

Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports, B.P. 237, Nouakchott (Mauritanie).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les Offices statistiques nationaux, a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que, sous forme de synthèse, pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponibles actuellement:

N° 1 — Luxembourg: 412 pages.

N° 2 — Belgique: 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas: 414 pages.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

